

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



24055151

gale,
al.

Grefte

N° d'entreprise : 1007 27 1454

Nom

(en entier) : **Amicale du Personnel d'Ethias S.A.**

Vriendenkring van het Personeel van Ethias N.V.vzw

(en abrégé) : **Amicale-Vriendenkring Ethias**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue des Croisiers 24 4000 Liège**

Objet de l'acte : Constitution/nomination

Acte constitutif :

Acte constitutif de l'ASBL Amicale du Personnel d'Ethias S.A.

Vriendenkring van het Personeel van Ethias nv vzw

LES SOUSSIGNEES

-Ethias S.A., société anonyme dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24 et enregistrée sous le numéro d'entreprise 0404.484.654 ici représentée par Monsieur Philippe Lallemand, Chief Executive Officer, Président du Comité de Direction et Monsieur Wilfried Neven, vice CEO, membre du Comité de Direction

-Ethias Patrimoine, société anonyme dont le siège social est situé à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24 et enregistrée sous le numéro d'entreprise 0894.377.612 ici représentée par Monsieur Bertrand Bernier et Madame Fabienne Pauwels, administrateurs

déclarent par cet acte constituer une Association sans but lucratif en date du 15 mars 2024, conformément au Code des Sociétés et Associations.

En tant que membres fondateurs, ils adoptent les statuts tels que repris ci-après :

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. Dénomination – Siège social - Durée

Article 1er

L'Association prend pour dénomination « Amicale du Personnel d'Ethias S.A. A.S.B.L. – Vriendenkring van het Personeel van Ethias nv vzw » ; en abrégé Amicale-Vriendenkring Ethias A.S.B.L.

Article 2

Le siège social de cette association est établi en Région Wallonne.

Article 3

L'Association est constituée pour une durée indéterminée et peut être dissoute en tout temps, suivant les modalités prévues au titre XII.

II. But et objet

Article 4

L'Association a pour but le développement des relations amicales entre les membres du personnel d'Ethias S.A. en y associant leur famille.

L'Association poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment par :

-La création de sections culturelles, artistiques et sportives ;

-L'organisation d'activités extra-professionnelles ;

-L'organisation d'initiatives diverses à caractère social (p.e. à l'occasion d'événements extraordinaires touchant de près ou de loin les membres de l'Association, récolte de fonds pour un organisme caritatif, ...)

Cette description n'est nullement limitative.

L'Association peut toujours agir en fonction de ce qui se rattache directement à ses objectifs naturels et à son esprit.

L'Association s'interdit toute préoccupation d'ordre politique ou philosophique ; elle n'a pas un caractère revendicatif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

III. Membres

Article 5

5.1. Membres

L'Association se compose de :

•Membres effectifs :

- Ethias S.A.

-Les membres du Comité de direction d'Ethias S.A.

-Ethias Patrimoine S.A.

•Membres adhérents :

Il s'agit de :

1.Tout membre du personnel sous payroll Ethias S.A. et sous contrat de travail à durée indéterminée pour autant qu'il remplisse les conditions stipulées à l'article 6 et qu'il n'est pas exclu en vertu de l'article 8 ;

2.Tout membre (pré-)pensionné Ethias S.A. ;

3.Membres familiaux (dont l'affiliation est conditionnée à celle d'un membre adhérent tel que visé au point 1 et 2) :

3.1.Le conjoint non séparé de droit ou de fait, le cohabitant légal, le concubin cohabitant depuis au moins trois ans des personnes mentionnées aux points 1 et 2 ou le cohabitant de fait depuis moins de trois ans pour autant qu'il ait au minimum un enfant en commun avec le membre adhérent.

3.2.Les enfants majeurs des personnes mentionnées aux points 1 à 2 ci-avant domiciliés sous leur toit.

3.3.Les personnes majeures fiscalement à charge des personnes mentionnées aux points 1 à 2 ci-avant, domiciliées sous leur toit et ne bénéficiant d'aucune rentrée financière.

3.4.Les enfants majeurs des personnes mentionnées aux points 1 à 2 ci-avant qui ne sont pas domiciliés sous leur toit, pour autant qu'ils bénéficient d'allocations familiales, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 24 ans.

5.2.Enfants mineurs

Les enfants mineurs des personnes mentionnées aux points 1 à 2, domiciliés sous leur toit ou, si ce n'est pas le cas, pour autant qu'ils bénéficient d'allocations familiales, de l'article 5.1. profitent, sans être membre, des prestations de l'Association.

5.3.Registre des membres

Il est tenu au siège social un registre des membres. Celui-ci, mis à jour par les administrateurs-coordonateurs dont le rôle est précisé à l'article 11.2, est sous la responsabilité de l'Organe d'Administration.

IV. Admission

Article 6

Tous les membres du personnel d'Ethias S.A. visés aux articles 5.1. et 5.2. bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ont le droit d'adhérer à l'Association dès la prise d'effet dudit contrat d'emploi et pour autant qu'ils aient complété, signé et remis à l'Organe d'Administration le formulaire d'adhésion repris sur l'intranet professionnel d'Ethias S.A.

Tout membre du personnel n'ayant pas souhaité adhérer à l'Association au moment de son entrée en fonction à durée indéterminée dans la société Ethias S.A. ne pourra bénéficier d'aucun des avantages de l'Association ni participer aux projets proposés via le canal de celle-ci.

Au cas où cette personne manifesterait par la suite son désir de vouloir adhérer à l'Association, celle-ci devra en faire la demande par écrit à l'Organe d'Administration de l'Association. Ce membre du personnel pourra bénéficier des avantages de l'Association à dater de l'acceptation de son adhésion.

Article 7

Le membre adhérent admis à la prépension ou à la retraite, le conjoint du membre adhérent décédé ainsi que les personnes à charge continuent à faire partie de l'Association, avec les mêmes devoirs et les mêmes droits que tout autre membre.

Toutefois, le conjoint d'un membre adhérent décédé perdra sa qualité de membre familial en cas de mariage/cohabitation légale. Les enfants du membre adhérent décédé pourront continuer à bénéficier de l'Association tant que le conjoint de ce dernier conserve sa qualité de membre familial.

V. Démission - Exclusion

Article 8

8.1.

La qualité de membre adhérent se perd :

•Lorsque le membre adhérent en exprime le désir, par un écrit adressé à l'Organe d'Administration de l'Association. Cette démission implique le retrait de la qualité de membre à ses membres familiaux. Cette démission peut également s'appliquer uniquement, sur demande du membre adhérent, à certains membres familiaux ;

• Lorsque l'Assemblée Générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requise pour la modification des statuts prononce l'exclusion du membre adhérent, en raison de son action préjudiciable aux intérêts de l'Association. L'Organe d'Administration, avant de soumettre cette décision au vote, donnera au membre adhérent que vise l'exclusion l'occasion de se justifier devant lui ;

• Lorsque le membre ne fait plus partie du personnel, quelle que soit la raison de son départ, sauf s'il a été admis à la prépension ou à la retraite. Dans ce cas, les membres familiaux se verront également retirer la qualité de membre de l'Association.

8.2.

Tout départ, de sa propre initiative, en tant que membre adhérent de l'Association et dès le lendemain de la notification du membre démissionnaire, aura comme conséquence que :

• le membre adhérent ainsi que les membres familiaux dont l'affiliation dépend de lui ne pourront plus bénéficier, et cela à titre définitif et inconditionnel, de tous les avantages de l'Association ;

• le membre adhérent ne pourra plus, à l'avenir, introduire une demande afin de réintégrer l'Association, quelle qu'en soit la raison.

Article 9

Les membres adhérents, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droits d'un membre adhérent décédé dans les limites prévues à l'article 7, n'ont nul droit à l'ensemble des avantages de l'Association.

La démission ou l'exclusion d'un membre adhérent entraîne automatiquement celle des membres familiaux et cela conformément à l'article 8.

VI. Cotisations

Article 10

Chaque année, l'Assemblée Générale décidera de l'application ou non d'une cotisation pour tous les membres, celle-ci ne pourra dépasser 30 EUR par an.

VII. Organe d'Administration

Article 11. Composition

L'Organe d'Administration, organe collégial, se compose de 12 membres.

11.1. Administrateurs

-1 administrateur proposé par Ethias S.A., membre effectif ;

-2 administrateurs-coordonateurs, proposés par Ethias S.A., membre effectif, issus des membres adhérents tels que visés par l'article 5.1. et dont le rôle est précisé à l'article 11.2. ;

-5 administrateurs issus des membres adhérents, tels que visés aux articles 5.1 et 5.2, rattachés au siège d'exploitation d'Ethias S.A. de Liège et proposé sur avis favorable de l'Organe d'administration ;

-4 administrateurs issus des membres adhérents, tels que visés aux articles 5.1 et 5.2, rattachés au siège d'exploitation d'Ethias S.A. de Hasselt et proposé sur avis favorable de l'Organe d'administration ;

Les membres de l'Organe d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans renouvelable sur la base d'une liste établie par l'Organe d'Administration reprenant des candidats faisant partie du Comité d'organisation tel que visé au Titre VIII.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs doivent coopter un nouvel administrateur.

Par exception, les membres du premier organe d'administration seront nommés par les membres fondateurs.

11.2. Administrateurs-coordonateurs

Les deux administrateurs-coordonateurs, proposés par Ethias S.A., rattachés, pour l'un, au siège d'exploitation d'Ethias S.A. de Liège et, pour l'autre, au siège d'exploitation d'Ethias S.A. de Hasselt auront pour mission d'assurer la gestion administrative et opérationnelle des différentes activités de l'Association.

Les administrateurs-coordonateurs rendent comptes à l'Organe d'Administration de l'Association.

Ils collaborent avec l'Organe d'Administration à l'organisation et à la réalisation des objectifs de l'Association.

Les administrateurs-coordonateurs des deux sièges sont également en charge de la bonne exécution de la comptabilité de l'Association, gèrent les recettes et procèdent aux dépenses autorisées dans le cadre du budget approuvé par l'Organe d'Administration.

En fin d'exercice, les administrateurs-coordonateurs doivent établir un compte de résultat résumant l'activité financière de l'Association et un budget relatif à l'exercice suivant.

Article 12. Pouvoirs de l'Organe d'Administration

L'Organe d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'Association à l'exception de ceux que la Loi réserve à l'Assemblée Générale.

Il aura notamment pour mission d'élaborer le budget. Dans le cadre de la préparation de ce dernier, l'administrateur nommé sur proposition d'Ethias S.A. aura un rôle prépondérant et disposera d'un droit de veto en cas de procédure de vote.

L'Organe d'Administration sera également responsable de la désignation des membres du Comité d'organisation, ainsi que du suivi du bon fonctionnement de celui-ci.

Article 13. Fonctionnement de l'Organe d'Administration

13.1. Présidence et secrétariat

L'Organe d'Administration choisit en outre parmi ses membres adhérents :

-1 Président, issus des administrateurs tels que visés à l'article 11.1., rattachés au siège d'exploitation d'Ethias S.A. de Liège ;

-1 Vice-Président, issus des administrateurs tels que visés à l'article 11.1., rattachés au siège d'exploitation d'Ethias S.A. de Hasselt ;

-1 secrétaire, issu des administrateurs tels que visés à l'article 11.1. rattachés au siège d'exploitation d'Ethias S.A. de Liège.

13.2. Convocation

L'Organe d'Administration se réunit chaque fois qu'il l'estime utile et, pour le moins, une fois tous les deux mois, sauf pendant la période d'été, sur convocation, transmise par tout moyen de communication ayant un support matériel, de son Président, de son Vice-Président ou, en cas d'empêchement de ces derniers d'un autre membre désigné par ses collègues.

Il se réunit en outre dans les huit jours à la demande de deux membres dans les conditions telles que précisées dans le Règlement d'ordre intérieur de l'Organe d'Administration.

13.3. Délibérations

Pour délibérer valablement, l'Organe d'Administration doit compter plus de la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à l'unanimité ou, à défaut et hormis le cas particulier de l'élaboration du budget, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix et hors vote du budget, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre de l'Organe d'Administration peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée de l'Organe d'Administration et pour y voter en son lieu et place.

Ce mandat doit être donné par tout moyen de communication ayant un support matériel. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Aucun administrateur ne peut cependant être porteur de plus de deux mandats.

13.4. Conflit d'intérêts

Lorsque l'Organe d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'Administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'Administration de déléguer cette décision.

Article 14. Procès-verbaux

Les décisions de l'Organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Article 15. Gestion journalière

L'Organe d'Administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à une ou plusieurs personnes.

L'Organe d'Administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Article 16. Représentation

L'Association est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

VIII – Comité d'organisation

Article 17. Création d'un Comité d'organisation

Au sein des membres adhérents (hors membres familiaux), il est créé un Comité consultatif, nommé Comité d'organisation.

17.1. Composition

Le Comité d'organisation se compose de minimum 12 et maximum 50 membres désignés par l'Organe d'Administration sur la base de candidatures, pour un terme de quatre ans à l'issue duquel le membre pourra solliciter le renouvellement de sa désignation.

Peuvent présenter leur candidature comme membre du Comité d'organisation, les membres adhérents depuis un an au moins et rattachés au sein des sièges d'exploitation d'Ethias S.A. de Liège et Hasselt.

17.2. Engagement des membres du Comité

Par leur candidature, les membres du Comité d'organisation s'engagent à réaliser les missions de celui-ci. Dès lors, en cas de constatation par l'Organe d'Administration d'absence de collaboration de la part d'un membre, un premier avertissement sera transmis.

Si le membre ne répond pas à celui-ci de manière satisfaisante, l'Organe d'Administration pourra lui retirer la qualité de membre du Comité d'organisation. Cette décision est souveraine.

Article 18. Missions du Comité d'organisation

Le Comité d'organisation a pour mission de faciliter la réalisation du but de l'Association ; ses membres seront ses ambassadeurs.

À ce titre, il est le relais de l'ensemble des membres adhérents vis-à-vis de l'Organe d'Administration.

Dans ce cadre, il est notamment compétent pour ce qui concerne :

- Apporter des idées d'activités ;
- Participer à l'élaboration des activités de l'Association ;
- Participer à l'encadrement des activités de l'Association.

Article 19. Fonctionnement du Comité d'organisation

19.1. Présidence

Le Comité est présidé par le Président de l'Organe d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci par son Vice-Président ou en cas d'empêchement de ce dernier par tout administrateur que l'Organe d'Administration désignera à cet effet.

19.2. Réunions

Les réunions du Comité d'organisation se tiendront en principe une fois tous les trois mois sur convocation de son Président.

IX. Assemblée Générale

Article 20

L'Assemblée Générale annuelle se réunit au plus tard le dernier jeudi du mois de juin au siège social ou en tout autre lieu désigné dans l'invitation reprise sur l'intranet professionnel d'Ethias S.A aux membres.

Elle est constituée par tous les membres.

L'Organe d'Administration, via son Président, son Vice-Président ou toute autre personne désignée par lui, expose la situation financière et l'exécution du budget. Il commente les comptes présentés à l'Assemblée.

Article 21

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- apporter des modifications aux statuts ;
- nommer ou révoquer des administrateurs de l'Organe d'Administration ;
- fixer les émoluments des administrateurs ;
- accorder la décharge aux administrateurs ;
- exclure un membre ;
- approuver les comptes ;
- désigner un commissaire aux comptes ;
- dissoudre l'Association.

Article 22

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement, autant de fois que l'intérêt l'exige. Elle doit l'être à la demande d'au moins un cinquième des membres ou à la demande de l'Organe d'Administration.

Article 23

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les objets portés à son ordre du jour adressés quinze jours avant l'Assemblée Générale à l'ensemble des membres.

Article 24

Chaque membre de l'Association a un droit de vote égal à l'Assemblée Générale.

Article 25

Sauf en matière de modifications statutaires, les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En outre, aucune modification ne peut être admise s'il ne réunit pas les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 26

Les résolutions, décisions, remarques et résultats des votes de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre signé par le Président, ou le Vice-Président, et le secrétaire conservé au siège de l'Association. Tous les membres de l'Association peuvent en prendre connaissance au siège de l'Association.

X. Comptes annuels

Article 27

L'exercice social débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les écritures comptables sont arrêtées le 31 décembre de chaque année et les administrateurs-coordonateurs établissent le compte de résultat ainsi que le budget qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, aux conditions de l'article 25.

XI. Vérifications des comptes

Article 28

Sur demande des membres présents à l'Assemblée Générale, l'Association mettra à disposition, en ses locaux, les livres, correspondances, procès-verbaux et documents de l'Association. Chaque année, les administrateurs-coordonateurs rédigent un rapport de contrôle destiné à l'Assemblée Générale. Aucune copie ne sera autorisée.

L'approbation des comptes vaut décharge pour l'Organe d'Administration.

XII. Dissolution

Article 29

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association, si la proposition rallie les deux tiers du nombre total des membres effectifs de l'Association.

Article 30

En cas de dissolution de l'Association et après acquittement du passif, l'avoir existant sera versé par l'Assemblée Générale à une organisation dont le but se rapproche le plus à celui de l'Association.

Dispositions transitoires

1. Désignation des administrateurs

Les fondateurs, sur base du dernier alinéa de l'article 11.1 des statuts qui viennent d'être adoptés décident à l'unanimité que l'Organe d'Administration sera composé des administrateurs suivants :

- Vinandré Jean-Luc
- Jaspers Laurent
- Rowart Olivier
- Libert Jacqueline
- Crahay Thomas
- Dupont Georges
- Janssen Rudger
- Spreuwers Mieke
- Chasseur Berthe
- Ketelslegers Johan
- Sterkmans Stijn
- Balistreri Julien

2. Disposition pour les engagements pris au nom de l'ASBL en formation

Conformément à l'article 2:2 du CSA, constatant l'existence d'engagement au nom et pour le compte de l'ASBL en formation, les comparants entérinent ceux qui seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par l'association aujourd'hui constituée.

3. Exercice social

Par exception à l'article 27 des statuts, le premier exercice social débutera ce jour et se clôturera le 31 décembre 2024.

4. Mandat pour la publication

Les fondateurs donnent mandat à Madame Fabienne Pauwels pour effectuer les démarches de publication au Moniteur belge.

Extrait du Procès verbal de la réunion de l'Organe d'Administration du 15 mars 2024 :

.....

1. Désignation du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

En tant que doyen de l'assemblée, Monsieur Georges Dupont prend la parole pour proposer la nomination de Monsieur Jean-Luc Vinandré au poste de Président de l'Organe d'Administration de l'ASBL.

À l'unanimité, les administrateurs désignent Monsieur Jean-Luc Vinandré à la Présidence de l'Organe d'Administration.....

2. Siège social



Monsieur Jean-Luc Vinandré expose que les statuts prévoient que le siège social de l'ASBL est établi en région Wallonne.

Il propose que celui-ci soit établi rue des Croisiers 24 à 4000 Liège.

Cette proposition est acceptée.

3. Désignation des administrateurs délégués

Les statuts prévoyant cette possibilité, Monsieur Jean-Luc Vinandré propose de déléguer la gestion journalière.

.....
Les administrateurs pressentis sont Madame Spreuwers et Monsieur Jaspers étant entendu que chacun exerce les prérogatives liées à cette délégation individuellement.

L'organe approuve cette proposition.